

Prénom Nom

Adresse 1

Adresse 2

Adresse 3

Code postal Bureau distributeur

Mél (si vous voulez)

Téléphone (si vous voulez)

MM. les Commissaires enquêteur  
communauté de communes du canton d'Arzac  
Place de la République  
64410 Arzacq-Arraziguet

Objet : Enquête publique (15 mars-15 avril 2016) relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (DAOTM) ; forages de recherche d'hydrocarbures, présentée le 26 octobre 2015 par la société Investaq Energie sur le permis de Claracq, 64.

N. Réf : 20160411.P.Claracq64.EPforages.L-CE.

V. Réf : Arrêté préfectoral (64) du 4 février 2016.

PJ : Une carte.

Messieurs les Commissaires enquêteur,

L'impact des activités industrielles humaines et notamment celles liées aux hydrocarbures, sur le dérèglement climatique, la qualité de l'environnement et, entre autres, la santé des populations ainsi que du cheptel n'est plus à démontrer.

Les orientations de la loi sur Transition énergétique et la croissance verte ainsi que de l'Accord de Paris conclu à l'issue de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties s'imposent d'elles mêmes. La ministre de l'Environnement a récemment répondu à plusieurs questions en séance parlementaire par des annonces claires que l'on peut résumer ainsi : « *il ne sera plus attribué de permis d'hydrocarbures* »<sup>i</sup>.

Ayant appris l'existence de l'enquête dont vous êtes chargé **je me permets de vous exprimer ma vive opposition, ci-après, motivée à l'ouverture de forages d'exploration** par l'opérateur de ce titre minier.

**1. La validité** de la deuxième période de ce permis de recherche est échue depuis le 3 novembre 2014. Il n'est pas certain que les titulaires Celtique Energie Ltd et Investaq Energie aient respecté l'article 46 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006<sup>ii</sup> (code minier L.142-1<sup>iii</sup> et -2<sup>iv</sup>). En effet leur demande de prolongation en troisième et dernière période devait parvenir à l'administration quatre mois avant l'expiration de la période de validité soit le 2 juillet 2014. Or, si dans la DAOTM l'opérateur mentionne une telle demande le 28 juin 2014, le cartouche<sup>v</sup> de suivi sur le site du ministère de l'Environnement (MEEM), ne la fait pas apparaître.

Même si une supposée telle demande aurait été déclarée recevable par les services du MEEM un rejet implicite est formé contre elle depuis le 28 septembre 2015. En effet l'art. 49 du décret *supra*<sup>ii</sup> établit que le silence gardé pendant plus de quinze mois sur une demande de prolongation vaut rejet.

Nous notons que la DAOTM ici débattue a été adressée quelques jours avant l'expiration de ce délai de 15 mois.

Par ailleurs, le devenir de cette demande et de nombreuses autres a été traité dans le rapport des Conseils généraux de ; l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), et de l'Economie (de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies) (CGE) de juillet 2015<sup>vi</sup>. Rapport dont la recommandation n°3 est limpide : « *Confirmer par courrier aux pétitionnaires concernés le rejet implicite des demandes anciennes dont l'instruction n'a pas abouti et ne paraît pas susceptible de connaître une issue favorable à court terme...* »

Il apparaît que cette enquête se déroule alors même que la validité du titre minier est incertaine.

**2. Les objectifs** de cette DAOTM semblent aller au-delà du programme initial de travaux du permis Claracq.

Cette surface a déjà été explorée de 1958 jusqu'en 1983 pour les forages les plus proches des emprises recherchées à Garos et Fichus-Roumayous ; [BOC1](#) au nord-nord-est et le groupe des 3 FTZ à l'est, voir développement en fin de lettre.

Ces forages et sondages sont parvenus à des formations communément désignées aujourd'hui sous le vocable de « roche mère » ou « source » à des profondeurs allant jusqu'à presque 6 000 m.

Les documents accessibles au public concernant le forage de Thèze ; [FTZ 301](#) (1975) indiquent ; « *Exploration du jurassique dans une zone où la fracturation pourrait améliorer les caractéristiques des réservoirs déjà valorisés par les indices de Thèze 1 et 201. Puits abandonné. La dolomie de Mano a fourni un faible débit de gaz en test (2 850 l) mais la mauvaise qualité du réservoir fait qu'il ne présente pas d'intérêt commercial.* ».

Explorer à quelques kilomètres de puits ayant fourni de tels résultats est tout à fait comparable à la démarche des ex-titulaires des permis dits « Borloo » ; Nant, Villeneuve-de-Berg et Montélimar, abrogés le 12 octobre 2011<sup>vii</sup>, suite à la loi *supra*.

L'objectif présenté dans la DAOTM d'une formation récifale est bien le bas d'un mauvais réservoir que la porosité et la perméabilité rendent non rentable mais qui reposerait sur des marnes sources. Ce sont bien ces argiles imprégnées (pélite) ainsi que possiblement des réservoirs compacts « *tights* » impossibles à exploiter sans fracturation, qui sont *in fine* réellement visées par Celtique et Investaq.

**3. La technique** des forages déviés mise en avant et pointée dans la conclusion de l'avis plutôt favorable de l'autorité environnementale en date du 30 décembre 2015 comme porteuse d'intérêt en ce quelle éloigne les emprises de surface des zones à forte sensibilité environnementale est trompeuse.

En effet le pendage extrême de ces puits est tout à fait compatible avec l'amorce du « *kick-off point* » ; préalable indispensable au forage de drains horizontaux. De tels forages sont interdits par la circulaire de la ministre de l'Ecologie du 21 septembre 2012 relative aux permis de recherche d'hydrocarbures et aux travaux d'exploration<sup>viii</sup>.

**4. L'intérêt** réel des titulaires ne peut donc se porter sur des réservoirs d'hydrocarbures aisément exploitables par des techniques dites « conventionnelles ». Les détenteurs du permis de Claracq cherchent à mettre en place des infrastructures de production en attendant une évolution de l'actuelle interdiction française de la fracturation hydraulique. Evolution toujours possible par la mise en œuvre des articles 2 et 4 de la loi *supra* déclinée à cette fin dans le décret n°2012-385 du mars 2012<sup>ix</sup>.

Une telle démarche par ailleurs constatée, a produit sous la rédaction des auteurs du rapport ci-dessus mentionné un raisonnement (p 44 « *l'argument finaliste* ») qui, toujours selon les déclarations de l'actuelle ministre de l'Environnement, serait actuellement étudié par le Conseil d'Etat afin de consolider juridiquement les décisions de rejet des demandes d'octroi. Les titulaires du Permis de Claracq bien qu'ayant conservé la validité de ce titre minier à l'issue de l'examen du rapport « art.3 de la loi *supra* » se préparent à l'évidence la même démarche qu'initialement.

**5. Les arguments** de contribution à la souveraineté énergétique et de relance de la compétitivité française ne tiennent par ailleurs pas face au retour d'expérience objectif de l'industrie des hydrocarbures sur le continent Nord américain comparé aux spécificités nationales.

**Aussi je** vous appelle à bien vouloir considérer ces éléments et leurs développements et **vous invite à rendre un avis défavorable à cette demande de travaux minier de forage.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Prénom Nom  
Signature

## Développements :

### 1. Validité, titulaires, opérateur

Octroi<sup>x</sup>, 1<sup>ère</sup> période par arrêté du 28/09/2006, JO du 3/11/2006 pour 3 ans et 726 km<sup>2</sup>.

Prolongation<sup>xi</sup>, 2<sup>ème</sup> période par arrêté du 07/09/2010 (effet rétroactif) jusqu'au 03/11/2014 soit pour 5 ans et 463 km<sup>2</sup>.

Mutation<sup>xii</sup> par arrêté du 27/08/2013, JO du 07/09/2013 au profit des sociétés Celtique et Investaq (opérateur) conjointes et solidaires.

### 2. Objectifs voir carte en annexe © Beph/Bmi<sup>xiii</sup>

Références sur <http://infoterre.brgm.fr/>

#### 21. Puits Boucoue1 10044X0002/BOC1<sup>xiv</sup>

Commune : Poursiugues-Boucoue (64457) ; Nature Forage ; Profondeur atteinte 2947.0 m ; Fin de travaux 18/11/1983 ; Objet de l'exploitation Hydrocarbure.

Tests en fin de forage vers 2600m débit de 13,1 m<sup>3</sup>/h environ.

#### 22. Puits Thèze1 10051X0001/FTZ1<sup>xv</sup>

Commune : Garlède-Mondebat (64232) ; Nature Forage ; Profondeur atteinte 4808.0 m ; Fin de travaux 11/05/1959 ; Objet de l'exploitation Hydrocarbure.

#### 23. Puits Thèze201 10055X0002/FTZ201<sup>xvi</sup>

Commune : Garlède-Mondebat (64232) ; Nature Forage ; Profondeur atteinte 5363.0 m ; Fin de travaux 24/05/1961 ; Objet de l'exploitation Hydrocarbure.

#### 24. Puits Thèze301 10051X0002/FTZ301<sup>xvii</sup>

Commune : Garlède-Mondebat (64232) ; Nature Forage ; Profondeur atteinte 5945.0 m ; Fin de travaux de carottage 00/01/1975 ; Objet de l'exploitation Hydrocarbure.

<sup>i</sup> <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2016/01/12/97002-20160112FILWWW00406-hydrocarbures-conventionnels-plus-de-permis-de-recherches-en-france-royal.php>

<sup>ii</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/6/2/ECOX0500233D/jo#JORFARTI000001850925>

<sup>iii</sup>

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=60F421C589F6F9C4BD826F9EDC0EA653.tpdila09v\\_3?idArticle=LEGIARTI000023504580&cidTexte=LEGITEXT000023501962&dateTexte=20160410&categorieLien=id&oldAction=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=60F421C589F6F9C4BD826F9EDC0EA653.tpdila09v_3?idArticle=LEGIARTI000023504580&cidTexte=LEGITEXT000023501962&dateTexte=20160410&categorieLien=id&oldAction=)

<sup>iv</sup>

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=60F421C589F6F9C4BD826F9EDC0EA653.tpdila09v\\_3?idArticle=LEGIARTI000023504588&cidTexte=LEGITEXT000023501962&dateTexte=20160410&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=60F421C589F6F9C4BD826F9EDC0EA653.tpdila09v_3?idArticle=LEGIARTI000023504588&cidTexte=LEGITEXT000023501962&dateTexte=20160410&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)

<sup>v</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Claracq.html> et [http://img/pdf/64-demande\\_mutation-Claracq.pdf](http://img/pdf/64-demande_mutation-Claracq.pdf) ; *L'adresse DNS address du serveur img est introuvable.*

<sup>vi</sup> [http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/cge/Rapports/2015\\_10\\_06\\_Delais\\_instruction\\_des\\_demandes\\_de\\_permis\\_exclusifs.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/Rapports/2015_10_06_Delais_instruction_des_demandes_de_permis_exclusifs.pdf)

<sup>vii</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024663103>

<sup>viii</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir\\_36070.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36070.pdf)

<sup>ix</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/3/21/DEVR1200689D/jo/texte>

<sup>x</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000273656>

<sup>xi</sup>

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=60F421C589F6F9C4BD826F9EDC0EA653.tpdila09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000022917017&dateTexte=20101015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=60F421C589F6F9C4BD826F9EDC0EA653.tpdila09v_3?cidTexte=JORFTEXT000022917017&dateTexte=20101015)

<sup>xii</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/8/27/DEVR1300926A/jo>

<sup>xiii</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-publications-et-les.html>

<sup>xiv</sup> <http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=10044X0002/BOC1>

<sup>xv</sup> <http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=10051X0001/FTZ1>

<sup>xvi</sup> <http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=10055X0002/FTZ201>

<sup>xvii</sup> <http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=10051X0002/TZ301>